

AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET ORDONNANCE

9 décembre 2019

PAR COURRIEL ET COURRIER POSTAL

Mme Josee Tremblay
Vice-présidente, Côte est du Canada
Suncor Energy inc.
130 Kelsey Drive, Bureau 200
St. John's, T.-N.-L., A1B 0T2

Madame Tremblay,

Objet : Avis de non-conformité au regard du Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve et Ordonnance de suspension des activités

Je me permets de vous aviser qu'à la suite de l'incident E-2019-00049980 (2019-Incident-00266), au sujet de la détérioration de la pompe incendie A sur le NPSD Terra Nova le 7 novembre 2019, et au vu du suivi du rapport d'enquête soumis le 29 novembre 2019, Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a identifié plusieurs cas de non-conformité en lien avec les opérations conduites sur le NPSD Terra Nova par son exploitant Suncor Energy inc. (Suncor) en vertu de l'autorisation n 23020-020-OA06, émise le 4 octobre 2017.

Le C-TNLOHE estime que Suncor ne se conforme pas aux exigences énoncées au paragraphe 25 (b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* qui prévoit l'entretien et l'inspection complète de tous les équipements essentiels pour assurer la sécurité des activités à bord de l'installation.

Tout au long de l'année 2015 et à nouveau en octobre de cette année, le C-TNLOHE a déployé des efforts importants pour faciliter la mise en conformité de Suncor. Malgré cela, la boîte de transmission, défectueuse lors de l'incident susmentionné (2019-Incident-00266), et qui a mis hors service la pompe incendie A, n'avait jamais fait l'objet d'une inspection complète, pas plus que la boîte de transmission de la pompe incendie B, comme le prévoit pourtant le Règlement. C'est particulièrement préoccupant au vu du récent examen d'octobre 2019, en lien avec l'incident E-2019 — 000045635 (2019-Incident-00242) — Défaillance d'un équipement essentiel (pompes d'eau de refroidissement).

L'examen de 2019-Incident-00242 a révélé que Suncor avait adopté une stratégie de maintenance selon l'état au lieu des exigences prévues par le Règlement. Dans le cadre des exigences d'assurance pour la reprise des activités après l'incident NPSD, le délégué à la sécurité a enjoint Suncor, via un courriel daté du 18 octobre 2019, à conduire une maintenance de tous leurs équipements à la suite de leur stratégie de maintenance selon l'état, pour entrer en conformité avec l'article 25 (b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* qui prévoit la conduite d'une inspection complète et la rédaction d'un rapport au C-TNLOHE accompagné d'un plan acceptable pour combler les lacunes.

Le 24 octobre 2019, Suncor a déclaré avoir recensé 30 équipements non conformes, et s'est engagé à combler les lacunes en matière de sécurité et d'environnement essentiels d'ici fin janvier 2020 et les autres lacunes d'ici fin avril 2020.

Malgré ce récent examen, Suncor Energy n'a pas identifié les boîtes de transmission de la pompe incendie comme non conforme et elles n'ont pas été ajoutées à la liste ou au plan pour combler les lacunes en matière de conformité réglementaire.

Pour clarifier, le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* prévoit ce qui suit :

25 L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

(b) une inspection complète, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des éléments structuraux de toute l'installation et de tout équipement critique de forage ou de production, est effectuée à un intervalle permettant de garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation ou de l'équipement, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans;

Le C-TNLOHE estime aussi que Suncor ne se conforme pas à l'article 27 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, car les réparations ne sont pas effectuées dans les temps, et les mesures d'atténuation proposées sont inefficaces pour minimiser les risques pendant que la boîte de transmission de la pompe incendie A est en réparation.

Pour clarifier, le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* prévoit ce qui suit :

*27 (1) L'exploitant veille à ce que toute défaillance de l'installation, de l'équipement, du matériel ou d'un véhicule de service pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement soit corrigée sans délai.
(2) En cas de retard inévitable, l'exploitant veille à ce que toute défaillance soit corrigée aussitôt que les circonstances le permettent et que des mesures d'atténuation soient prises entre-temps pour réduire les risques au minimum.*

En raison des problèmes avec la pompe incendie A et au vu du temps nécessaire pour effectuer les réparations, le C-TNLOHE estime aussi que Suncor ne se conforme pas aux exigences réglementaires en matière de pompes incendie, et en particulier celle de disposer de systèmes redondants de pompes incendie pour qu'un incendie, une explosion ou une

inondation dans tout espace de l'installation ne mette pas hors service plus d'un système de pompe. Étant donné qu'une pompe incendie sur deux sera hors service jusqu'à avril 2020 pour effectuer les réparations nécessaires, et considérant que la pompe refoulant d'eau de mer n'est pas une pompe incendie conforme au Règlement, la configuration actuelle n'est pas conforme aux exigences réglementaires suivantes.

Pour clarifier, le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* prévoit ce qui suit :

24 (2) Le système de bouches d'incendie doit être relié à une conduite principale d'eau continuellement pressurisée qui :

(a) est reliée à au moins deux systèmes de pompes éloignés le plus possible l'un de l'autre;

(b) lorsque l'un des systèmes de pompes visés à l'alinéa a) est hors d'usage, est capable :

(i) de produire au moins un jet simultané à deux des bouches d'incendie à une pression d'au moins 350 kPa au moyen des tuyaux et des lances,

(ii) de produire un débit d'eau d'une pression et d'une qualité suffisantes pour que la capacité combinée des systèmes de pompes qui restent en service soit d'au moins 120 m³/h lorsque celles-ci alimentent les bouches d'incendie,

(iii) de maintenir une pression d'au moins 700 kPa pour tout système d'extinction à mousse de l'hélicoptère.

26 (3) La source d'énergie et la prise d'eau de mer de tout système de pompes visé aux articles 24 et 25 doivent :

(d) être conçues et installées de sorte qu'un incendie, une explosion ou l'inondation d'un espace de l'installation n'entraîne pas la mise hors d'usage de plus d'un système de pompes.

Pour conclure, le C-TNLOHE estime que l'échec du système de gestion de Suncor à détecter et à prévenir les non-conformités susmentionnées et sa décision de continuer les opérations sur les systèmes de production du NPSD, en dépit des non-conformités, traduisent un grave problème de sécurité.

Par conséquent, Suncor se voit remettre, par la présente, un avis de non-conformité et a pour obligation de cesser toutes les opérations de production de manière sécurisée conformément à l'ordonnance en annexe. Je demande aussi confirmation que les présents avis de non-conformité et l'ordonnance ont été remis au comité en milieu de travail et affichés à vue à bord du NPSD Terra Nova.

L'exploitant doit prendre note que d'autres incidents de non-conformité pourront contraindre l'Office à imposer des mesures de mise en œuvre supplémentaires.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter des points énoncés plus en détail, veuillez communiquer avec moi au 709-778-1410 ou avec Sherry Drake, délégué principal à la sécurité, au 709-778-4266.

Cordialement,

Paul Alexander
Délégué à la sécurité

ORDONNANCE DE SUSPENSION DES OPÉRATIONS DE PRODUCTION

(En vertu du paragraphe 205.093 (1) de l'article 193 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (LMAACTN) et du paragraphe 201.90 (1) de l'article 189 du *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador de la province de Terre-Neuve-et-Labrador*) (C-NLAAINLA))

ÉMISE À L'ENCONTRE DE Suncor Energy inc., désigné ici par Exploitant

ATTENDU QUE Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers a accordé le 4 octobre 2017, une autorisation d'opérations 23020-020-OA06 à l'Exploitant pour qu'il conduise des travaux et des activités pétroliers dans la zone de découverte commerciale de Terra Nova;

ET ATTENDU QUE le délégué à la sécurité a été avisé que la pompe incendie A était défectueuse et que les exigences de maintenance n'étaient pas conformes à celles prévues à l'alinéa 25 (b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et à l'alinéa 26 (b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, au sujet des pompes incendie A et B. En effet, ces équipements sont essentiels au maintien de la sécurité à bord du NPSD Terra Nova.

ET ATTENDU QUE, selon le délégué à la sécurité, poursuivre les opérations de production sans disposer du système redondant nécessaire pour les pompes incendie à bord du NPSD Terra Nova, tel que requis en vertu, des paragraphes 24 (2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* et du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador de la province de Terre-Neuve-et-Labrador*, est susceptible de causer des blessures corporelles graves ou de présenter une menace pour l'intégrité de l'installation.

ET ATTENDU QUE le délégué à la sécurité s'est vu accorder l'autorité d'émettre la présente ordonnance en vertu du paragraphe 205.093 (1) de l'article 193 de la *LMAACTN* et du paragraphe 201.90 (1) de l'article 189 de la *C-NLAAINLA*.

LA PRÉSENTE ORDONNE CE QUI SUIVIT :

- 1 Dès réception de la présente Ordonnance, toutes les opérations de production et les autres activités à haut risque doivent immédiatement cesser de manière sécurisée et contrôlée (p. ex. travail à chaud, confinement du combustible, etc.) jusqu'à ce que les non-conformités susmentionnées soient traitées à la satisfaction du délégué à la sécurité.
- 2 Une copie de la présente ordonnance devra être affichée bien en vue à bord du NPSD Terra Nova.

Entre en vigueur le 19 décembre 2019.

Délégué à la sécurité